



Le plus grand domaine skiable du monde

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS | 4 |
| <u>ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 2 - ÉNUMÉRATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</u> | 4 |
| <u>ARTICLE 3 - AVIS D'OUVERTURE</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 4 - VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 5 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 6 - CALENDRIER DE TRAVAUX</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 7 - COORDINATION SUR UN MÊME SECTEUR</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT RÉCENT</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 9 - CONDITION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER</u> | 6 |
| CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS | 7 |
| <u>ARTICLE 10 - INFORMATIONS DES CHANTIERS</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES CHANTIERS</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 12 - ORGANISATION DES TRAVAUX</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 13 - MATÉRIEL ET MATÉRIAUX</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 14 - EMPRISE DU CHANTIER</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 15 - PROTECTION DES CHANTIERS</u> | 9 |
| CHAPITRE III - RÉALISATION DES FOUILLES | 10 |
| <u>ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES FOUILLES ET REMBLAIEMENT</u> | 10 |
| <u>ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES RÉFECTIONS</u> | 10 |
| <u>ARTICLE 18 - REMISE DES OUVRAGES</u> | 12 |
| <u>ARTICLE 19 - PLAN DE RÉCOLEMENT</u> | 12 |
| <u>ARTICLE 20 - SÉCURITÉ</u> | 12 |
| CHAPITRE IV - MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT | 14 |
| <u>ARTICLE 21 - PRINCIPE</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 22 - CARENCE DE L'EXÉCUTANT</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 23 - STATIONNEMENT</u> | 14 |
| CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS D'ENVIRONNEMENT | 15 |
| <u>ARTICLE 24 - PROPRIÉTÉ DES ABORDS DE CHANTIER</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 25 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 26 - INTERVENTION D'OFFICE</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 27 - CAS SPÉCIFIQUE DES GRUES</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 28 - CAS SPÉCIFIQUE DES PAROIS CLOUÉES</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 29 - NUISANCES SONORES</u> | 16 |
| <u>ARTICLE 30 - DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ</u> | 16 |
| CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES CHEMINS RURAUX | 17 |
| <u>ARTICLE 31 - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN</u> | 17 |
| <u>ARTICLE 32 - ÉCOULEMENT DES EAUX</u> | 17 |
| <u>ARTICLE 33 - DÉNEIGEMENT</u> | 17 |
| CHAPITRE VII - AMPLIATION | 18 |
| <u>ARTICLE 34 - ENTRÉE EN VIGUEUR</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 35 - EXÉCUTION</u> | 18 |

Le Maire de la Commune des Allues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'approbation du conseil municipal en date du 23 mai 2017,

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à toute occupation de quelque nature qu'elle soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

ARRÊTE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.141-11, R.112-3 et R.141-14. du Code de la Voirie Routière. Il s'applique sur tout le territoire de la commune des Allues.

Il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et notamment de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux sur ou à proximité du domaine public.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles sont complémentaires au présent texte.

Il s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances. Il abroge toute version précédente du règlement de voirie.

ARTICLE 2 - ÉNUMÉRATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Préalablement à toute intervention ou occupation du domaine public, celle-ci doit faire l'objet de formalités et notamment :

- la déclaration de travaux pour travaux à proximité d'ouvrages (DT),
- la permission de voirie (droit d'occupation du domaine public) sauf pour les services publics de distribution et transport d'électricité qui font l'objet d'une demande d'accord sur les modalités d'occupation, dit accord d'occupation,
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- l'accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- la demande de réglementations temporaires en matière de circulation et de stationnement.

Tout occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément au décret n°1241 du 5 octobre 2011 et de

l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 par le biais du guichet unique. Cette déclaration (DICT) accompagnée d'un plan de localisation, doit parvenir en mairie 10 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 3 - AVIS D'OUVERTURE

Nonobstant l'aspect réglementaire, tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître, au moins une semaine à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à 10 jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison des travaux.

ARTICLE 4 - VALIDITÉ TEMPORELLE DE L'ACCORD

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables, il doit en informer la mairie et lui donner les motifs de cette suspension.

ARTICLE 5 - AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé en mairie dans un délai maximum de 8 jours après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DE TRAVAUX

Sur le principe, aucune occupation du domaine public sous quelle forme que ce soit ne sera autorisée sur les saisons touristiques à savoir :

- les mois de juillet et août sur la période des vacances scolaires d'été,
- de début décembre à fin avril sur la période d'ouverture du domaine skiable.

Toute demande de dérogation à ces obligations doit être motivée par des raisons de défaut client (pannes, ruptures de canalisation, ...) ou des raisons de sécurité aux biens et personnes.

ARTICLE 7 - COORDINATION SUR UN MÊME SECTEUR

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans un même secteur, ces services devront établir un planning général d'exécution pour approbation par le gestionnaire des espaces publics.

Si ceux-ci sont concernés par des travaux communaux, le planning sera établi d'un commun accord à l'initiative de la mairie. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de tous les services intéressés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR REVÊTEMENT RÉCENT

Aucune ouverture de tranchée sur le domaine public dont le revêtement est inférieur à 3 ans n'est autorisée sauf dérogation expresse.

Tout manquement à cette disposition entraînera la réfection complète du revêtement réalisé par la commune dans les 3 ans avant travaux.

ARTICLE 9 - CONDITION DE DÉMARRAGE DE CHANTIER

Tout commencement de chantier ne pourra être entrepris sans l'obtention de la réponse à toutes les démarches administratives obligatoires convenues avec le gestionnaire des espaces publics.

CHAPITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS

ARTICLE 10 - INFORMATIONS DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers avec les indications suivantes :

- nom du maître d'ouvrage,
- nature des travaux et durée,
- destination des travaux,
- nom de l'entreprise.

Dans le cas d'une autorisation de voirie délivrée par le Maire, celle-ci devra être également affichée de manière bien visible à l'attention des usagers de la voirie ou des voiries occupées.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte sur une longueur la plus courte possible, compatible avec les exigences techniques du réseau concerné.

L'organisation du chantier, dans la mesure du possible, devra être telle que celui-ci n'entrave pas la circulation des usagers du domaine public.

Dans le cas d'ouverture de tranchées transversales à la chaussée, le cas général sera l'exécution par demi-chaussée en fonction de la largeur de la voie. Une dérogation à ce principe ne pourra être obtenue que sur présentation des contraintes techniques et les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse et obtention des arrêtés temporaires nécessaires en ce qui concerne la circulation et les déviations à organiser.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 10 jours ouvrables.

Les travaux doivent permettre le maintien de l'écoulement des eaux sur les chaussées et trottoirs.

Pour des raisons de sécurité, les fouilles doivent être mises impérativement en protection dans le cas où l'entreprise quitterait momentanément le chantier.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL ET MATÉRIAUX

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son déroulement. Sont particulièrement interdits, les stationnements de matériel de transport des engins de travaux publics.

Les déblais extraits des fouilles devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, dans une décharge à l'initiative de l'exécutant.

Les dépôts de matériaux de remblais et de matériels, si la nécessité en est reconnue, ne pourront se faire qu'aux emplacements désignés par le gestionnaire des espaces publics et réduits aux stricts besoins du chantier avec une avance de 3 jours ouvrables maximum sauf autorisation expresse.

Pour le cas où les réseaux d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales auraient été pollués par des matériaux de chantier, les frais résultant seraient à la charge de l'exécutant.

ARTICLE 14 - EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise des travaux exécutés sur le domaine public doit être aussi réduite que possible et ne peut dépasser les limites autorisées.

L'emprise correspondant à la partie des travaux achevée doit être libérée immédiatement et un traitement de la fouille exécuté afin d'éviter une dégradation rapide de la fouille et des projections de matériaux au passage des véhicules. Un balayage général de l'emprise ouverte à la circulation doit être obligatoirement exécuté chaque jour.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, siphons, poste de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches d'incendie, etc..., doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux.

A chaque interruption de travail, supérieure à un jour, notamment les fins de semaines, toutes les dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, dans certains cas, il pourra être demandé à l'entreprise de couvrir les tranchées de tôles d'acier ou de combler les tranchées au droit de passages sensibles.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de son chantier.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit :

- la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaires dont il a l'entière responsabilité,
- la clôture par un dispositif matériel rigide, s'opposant à la chute des personnes,
- l'épuisement des fouilles en tranchées lors des périodes de pluies.

CHAPITRE III - RÉALISATION DES FOUILLES

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES FOUILLES ET REMBLAIEMENT

Le gestionnaire des espaces publics peut, dans certains cas, prescrire des travaux à effectuer suivant la technique du fonçage ou des travaux de nuit.

Les revêtements de voirie sont soigneusement découpés par tout moyen, évitant de les détériorer (raboteuse, scie circulaire) de manière rectiligne.

Les revêtements réutilisables (dalles, pavés) sont soigneusement déposés et stockés en un lieu désigné, à charge de l'intervenant. Il en est de même pour les bordures, caniveaux, ouvrages divers dont la réutilisation est prescrite.

L'exécutant est tenu de faire constater au gestionnaire des espaces publics, toute découverte de canalisations non signalées dans les DICT, ainsi que celles en mauvais état ou abîmées lors de travaux de terrassement. Il devra en aviser le gestionnaire du réseau concerné dans les plus brefs délais.

L'exécutant sera tenu pour responsable de toutes fuites ou désagréments survenus après les travaux sur les ouvrages rencontrés, dès lors qu'il sera constaté la relation directe avec ces travaux et la non déclaration des dégradations.

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de la pose du réseau ou branchement avec des matériaux propres et sains ou avec le provenant comprenant le traitement si nécessaire après validation du gestionnaire des espaces publics.

Un contrôle de compactage pourra être demandé par le gestionnaire des espaces publics. Dans le cas d'une non conformité avérée, le compactage de la fouille devra être repris à la charge de l'exécutant.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES RÉFECTIONS

Le maître d'ouvrage reste responsable de l'entretien de la fouille pendant une durée d'un an après réalisation de la réfection. Pendant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur seront donnés par le gestionnaire des espaces publics. En tout état de cause, l'exécutant est tenu pendant ce délai de garantie d'effectuer un suivi régulier de ses réfections et doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou de créer un danger quelconque. A défaut, la commune procédera à une intervention d'office aux frais de l'exécutant.

Le délai d'intervention sur une dégradation de fouille ne devra en aucun cas excéder **48 heures** après ordre du gestionnaire des espaces publics. Celle-ci ne dégage pas l'exécutant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

L'exécution des réfections sera réalisée suivant les indications du gestionnaire des espaces publics. En tout état de cause, l'homogénéité par rapport au surfacage environnant sera maintenue.

• Réfection provisoire :

La réfection provisoire sera réalisée dès l'achèvement du chantier ou d'une portion de chantier remis en circulation. Les matériaux employés seront des enrobés à chaud sauf dérogation accordée exclusivement par le gestionnaire des espaces publics.

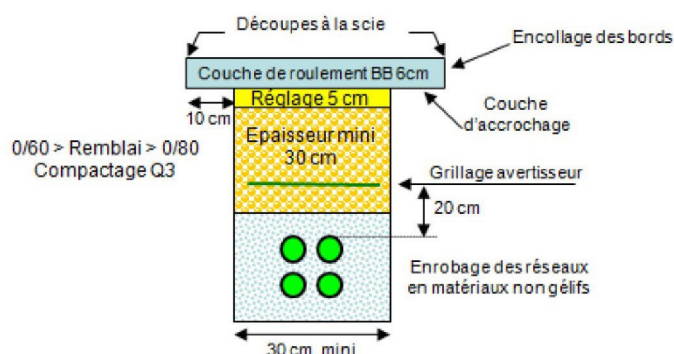
• Réfection définitive :

La réfection définitive pourra être acceptée après période d'observation d'au moins **trois mois** de la réfection provisoire. Cette réfection sera exécutée suivant le plan joint et les modalités techniques suivantes :

- un redécoupage de la fouille avec une surlargeur de 10 cm minimum de chaque côté et une reprise des parties de revêtement détériorées lors des travaux sera réalisé,
- dans le cas de fouille sous trottoirs en enrobés, si la largeur non touchée du revêtement est inférieure à 50 cm, celle-ci devra être intégrée à la reprise en enrobés neufs. Une réunion contradictoire avant exécution des réfections, entre le gestionnaire des espaces publics et l'exécutant déterminera les parties à prendre en compte au titre de la réfection définitive,
- un soin particulier sera apporté au niveau des bords latéraux de découpe des réfections en enrobés pour l'étanchéité. Un collage de ces bords est obligatoire en finition pour étancher correctement la fissure du joint.

Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



ARTICLE 18 - REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux de remblaiement et de reconstitution des revêtements en réfection définitive sont achevés, l'exécutant doit en aviser les services techniques de la commune, et ce dans un délai d'une semaine après la fin des travaux.

A réception et sans remarque du gestionnaire des espaces publics, la date tient lieu de remise d'ouvrage et marque le départ du délai de garantie d'un an.

Les essais et contrôles ne sont pas systématiques mais peuvent être sollicités sur simple demande écrite ou verbale de la part du gestionnaire des espaces publics, les frais relatifs incombant à l'exécutant.

ARTICLE 19 - PLAN DE RÉCOLEMENT

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir les plans de récolement en version informatique (PDF, SHP et DWG au format RGF CC45) conformes à la charte graphique communale aux services techniques municipaux pour intégration dans le SIG.

A défaut, la mairie engagera le récolement des travaux par un géomètre expert et fera recouvrir les frais d'intervention au maître d'ouvrage.

Toutefois, les concessionnaires qui gèrent directement les plans de récolement des réseaux qu'ils exploitent sont exemptés de remise systématique, ceux-ci faisant l'objet d'un envoi périodique à la commune des Allues.

ARTICLE 20 - SÉCURITÉ

L'entreprise chargée des travaux doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de signalisation de chantier. En aucun cas, une entreprise ne peut, de sa propre initiative, modifier ou interdire partiellement ou totalement la circulation ou le stationnement sans qu'un arrêté municipal ne l'y autorise.

Dans le cas où il est prescrit de réglementer la circulation avec des feux tricolores, l'installation et le fonctionnement des équipements est à la charge de l'exécutant. Le gestionnaire des espaces publics peut prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences du trafic et la proximité d'autres systèmes de régulation fixes.

L'emprise du chantier en limite du domaine public devra être fermée en clôtures rigides opaques d'une hauteur minimale de deux mètres. En recul des voiries et sous réserve de l'accord du gestionnaire des espaces publics, celle-ci pourront être remplacées par des clôtures rigides grillagées d'une hauteur de deux mètres.

Tout échafaudage monté en bordure du domaine public devra être clôturé afin d'éviter tout risque de chute d'objet ou matériau.

La mise en place de ces protections ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive à la charge de l'exécutant.

Les dispositions de ce chapitre n'engagent en aucune façon la commune des Allues, l'exécutant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

CHAPITRE IV - MESURES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 21 - PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de modifier la circulation ou le stationnement sans arrêté municipal temporaire, de même que d'occuper le domaine public sans autorisation.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec le gestionnaire des espaces publics pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et de veiller, en particulier, à l'accessibilité des riverains.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de chaussée de façon à ne pas interrompre la circulation. La deuxième moitié de la chaussée doit être libre de tout obstacle.

Dans certains cas, le gestionnaire des espaces publics pourra exiger l'emploi d'un dispositif de régulation par feux tricolores. Ce matériel est à la charge de l'exécutant.

Tout matériel de signalisation, balisage, jalonnement de déviation rendu nécessaire par le chantier sera fourni et installé à la charge de l'exécutant. Le cas échéant, un plan de signalisation pourra être imposé par les services municipaux.

ARTICLE 22 - CARENCE DE L'EXÉCUTANT

En cas de carence de l'exécutant concernant la signalisation du chantier et sa protection, les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire aux frais de l'exécutant. Tout matériel non retourné après utilisation sera facturé à l'exécutant.

ARTICLE 23 - STATIONNEMENT

Le gestionnaire des espaces publics doit être prévenu des travaux pouvant neutraliser des emplacements réservés au stationnement. L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui lui seraient alors données par arrêté. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 24 - PROPRETÉ DES ABORDS DE CHANTIER

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier. Il doit faire éliminer par tous moyens appropriés, les dépôts de terre ou autres matériaux utilisés par le chantier.

ARTICLE 25 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le gestionnaire des espaces publics peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée au maître d'ouvrage. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 26 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire des espaces publics intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'urgence, l'intervention est décidée d'office.

ARTICLE 27 - CAS SPÉCIFIQUE DES GRUES

Toutes les grues mises en place sur les chantiers de construction devront être démontées sur la saison hivernale, soit du 15 décembre au 15 avril, compte tenu des conditions météorologiques pouvant provoquer des formations et accumulations de glace, modifiant l'équilibre dynamique de celles-ci et risquant d'entraîner de graves conséquences quant à la sécurité des biens et personnes.

ARTICLE 28 - CAS SPÉCIFIQUE DES PAROIS CLOUÉES

Toute occupation privative du domaine public par des tirants d'ancrage provisoires nécessite une autorisation précaire et révocable. Une convention d'occupation doit

être établie entre la commune des Allues et le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme. Le commencement de travaux est conditionné par la signature de celle-ci.

Un état des lieux contradictoire du domaine public ou privé de la commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le demandeur pourra établir à sa charge un constat d'huissier.

Le bénéficiaire restera responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles.

Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformations de la chaussée, glissements de terrain...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la commune des Allues en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous...).

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien. Des cibles topographiques établies par le géomètre indépendant seront relevées notamment en phase d'excavations successives.

De manière générale, la paroi sera toujours réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domaine public.

ARTICLE 29 - NUISANCES SONORES

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exécutant de travaux est tenu de respecter la tranquillité du voisinage. A ce titre, le travail sur les chantiers, notamment les opérations spécialement bruyantes, sera réalisé sur les jours ouvrés dans les plages horaires 8h00/20h00.

ARTICLE 30 - DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée pour la réalisation des travaux au cas où elle produirait un quelconque préjudice à une tierce personne.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages produits du fait des travaux dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES CHEMINS RURAUX

ARTICLE 31 - ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Les arbres, haies, branches et racines qui empiètent sur le domaine public communal et les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites séparatives, à la diligence des propriétaires, dans les conditions qui sauvegardent la sécurité et la commodité du passage. Les haies vives doivent être régulièrement taillées, de manière à ce que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public et les chemins ruraux.

Aux croisements entre voies communales ou entre chemins ruraux et voies communales, les arbres à haut jet devront être élagués à leur base et la hauteur des haies devra être limitée, afin de ne pas réduire la visibilité pour les usagers de la route. Le Maire peut décider l'abattage des plantations qui présentent un danger pour la sécurité publique. Faute d'accord amiable, il peut adresser au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il est procédé d'office à l'abattage.

ARTICLE 32 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Il est interdit d'entraver l'écoulement des eaux dans les fossés et canalisations bordant les voies communales et les chemins ruraux.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas.

ARTICLE 33 - DÉNEIGEMENT

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute des blocs de neige ou de glace.

L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

CHAPITRE VII - AMPLIATION

ARTICLE 34 - ENTRÉE EN VIGUEUR

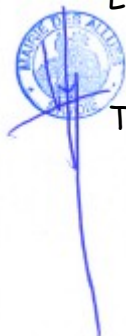
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de son affichage public.

ARTICLE 35 - EXÉCUTION

Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la police municipale, le Directeur Général des Services Techniques de la commune des Allues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Allues, le 23 mai 2017

Le Maire,



Thierry MONIN